



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détention

Question écrite n° 58905

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le Premier ministre sur la réglementation des armes. Il ressort que, se référant à la réponse à la question écrite n° 54458 parue au Journal officiel des questions écrites de l'Assemblée nationale du 12 février 2001, le Gouvernement n'entend pas inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi n° 845 sur les armes et munitions, adoptée le 29 mai 1998 par l'Assemblée nationale. Dans La Lettre du Gouvernement n° 102 du 8 février 2001, le Gouvernement déclare préparer un projet de loi visant à renforcer le contrôle du commerce des armes et soutenir la proposition de loi précédemment citée. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles sont clairement les intentions du Gouvernement en matière de réglementation des armes et, surtout, s'il entend consulter les fédérations de tir, les chasseurs, les collectionneurs ainsi que les industriels et distributeurs de ce secteur. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Texte de la réponse

Ainsi que l'a indiqué le Gouvernement dans sa réponse à la question écrite n° 54458, il ne prévoit pas, pour le moment, d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi sur les armes et munitions adoptée à l'Assemblée nationale le 29 mai 1998. Cependant, conscient des difficultés soulevées par la législation actuelle en matière d'armes, le Gouvernement a l'intention de procéder à une refonte totale de celle-ci. Aucun calendrier ne peut toutefois être précisé actuellement, cette refonte nécessitant préalablement une concertation avec les professionnels et les acteurs de la vie civile concernés. S'agissant du projet de loi sur la sécurité quotidienne qui sera examinée par le Parlement au cours de la présente session, celui-ci comporte effectivement des dispositions portant sur les armes, l'objet de ces dispositions étant notamment de renforcer l'encadrement juridique du commerce d'armes en réglementant les conditions d'ouverture des commerces de détail d'armes et en interdisant le commerce de détail d'armes à distance. Par ailleurs, le projet de loi institue en délit le fait de vendre ou de céder à un mineur une arme ou des munitions hors les cas réglementairement prévus et il prescrit l'obligation pour tout détenteur d'armes de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la conservation desdites armes.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58905

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1461

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3133